

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)



**NORME PROFESSIONNELLE DE L'ONEC/RDC N° 2024/001 SUR LA
CERTIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS DE SYNTHÈSE
ACCOMPAGNANT LA DECLARATION FISCALE DE L'IMPOT SUR LES
BENEFICES ET PROFITS (IBP)**

SOMMAIRE

PARAGRAPHES

INTRODUCTION

Objet de la norme.....	1
Champ d'application.....	2-3
Date d'entrée en vigueur.....	4

DEFINITIONS.....5

NATURE, OBJET ET OBJECTIF DE LA MISSION

Délivrance de l'attestation de certification.....	6-8
Certification des états financiers.....	9-10

DILIGENCES REQUISES

Acceptation et accord sur les termes de la mission.....	11-12
Délivrance de l'attestation de certification.....	13-14
Certification des états financiers.....	15
Vérifications spécifiques prévues par la loi et l'Arrêté.....	16-17
Certification des états financiers par le commissaire aux comptes.....	18

ATTESTATION DE CERTIFICATION.....19-20

RAPPORT DE CERTIFICATION.....21-23

ATTESTATION SUR LES REMUNERATIONS ET RAPPORT SPECIAL SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES.....24

HONORAIRES.....25-27

DECLARATION DES MANDATS DE CERTIFICATION A L'ONEC.....28

ANNEXES A LA NORME DE CERTIFICATION

ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION DE CERTIFICATION DES ETATS FINANCIERS

ANNEXE 2: ATTESTATION DE CERTIFICATION DES ETATS FINANCIERS
ANNUELS ACCOMPAGNANT LA DECLARATION DE L'IBP

ANNEXE 3 : MODELE ATTESTATION SUR LE MONTANT GLOBAL DES SOMMES
VERSEES AUX 10 PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES

ANNEXE 4 : MODELE RAPPORT SPECIAL SUR LES CONVENTIONS
REGLEMENTEES

ANNEXE 5 : BAREME HORAIRE POUR LA CERTIFICATION DES ETATS
FINANCIERS ACCOMPAGNANT LA DECLARATION DE L'IBP

INTRODUCTION

Objet de la norme

1.- La présente norme a pour objet de définir les principes et les diligences applicables à la mission de délivrance de l'attestation de certification et à l'audit réalisé par l'expert-comptable, membre de l'ONEC, en vue de certifier les états financiers joints en annexe de la déclaration de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) des entreprises, conformément à l'Arrêté Ministériel N°014/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 relatif aux mesures d'application de la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réformes des procédures fiscales sur la certification des états financiers annuels de synthèse accompagnant la déclaration fiscale de l'IBP.

Champ d'application

2.- Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi N°004/2003 du 13 mars 2003 et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel N°014/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 précité, la présente norme est applicable à toutes les entreprises établies en République Démocratique du Congo (RDC) soumises au régime fiscal du droit commun, en ce compris les établissements de crédit et de microfinance, les acteurs des marchés financiers, les sociétés d'assurance et de réassurance et les organismes de sécurité sociale, qu'elles soient soumises ou non à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique (AUSCGIE) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) en vigueur en République Démocratique du Congo (RDC).

3.- Cette norme ne s'applique pas aux entreprises commerciales soumises au régime d'imposition des entreprises de petite taille en matière de l'IBP, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n°13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière de l'IBP.

Date d'entrée en vigueur

4.- La présente norme entre en vigueur à la date de sa signature et est applicable, pour la première fois, aux missions de délivrance de l'attestation de certification et de la certification des états financiers de l'exercice comptable 2023.

DEFINITIONS

5.- Aux termes de la présente norme, on entend par :

Certification des états financiers : Examen auquel procède un Expert-comptable en vue d'exprimer une opinion motivée sur la régularité et la sincérité des états comptables et financiers.

Expert-comptable : Personne physique ou morale dont la profession habituelle est d'organiser, d'apprécier et de réviser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail et qui est inscrit au tableau de l'Ordre National des experts comptables de la République Démocratique du Congo (ONEC-RDC).

Commissaire aux comptes : Expert-comptable ou société d'Experts-Comptables dont le mandat ou la fonction est d'effectuer en vertu des dispositions légales, réglementaires, statutaires et des décisions des instances judiciaires des missions de contrôle de la sincérité et

de la régularité des comptes annuels établis par une entité à travers un audit financier en vue de leur certification.

Cohérence : Absence de contradiction entre deux chiffres ou informations issus de sources différentes et présentant ainsi une homogénéité et une logique d'ensemble.

Concordance : Reprise à l'identique dans un document d'un chiffre ou d'une information figurant dans un autre document dont il est extrait.

Conformité : Correcte application ou reproduction dans tous ses aspects significatifs d'une règle, d'un principe ou d'un texte légal ou réglementaire.

Sincérité : Présentation d'une information de manière à refléter fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, les situations ou événements qu'elle a vocation à traduire, c'est-à-dire qu'elle traduit la réalité et ne comporte pas d'omission de nature à influencer la compréhension ou la décision de l'utilisateur.

Anomalie Significative : Elément des états financiers dont l'omission ou l'inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques ou le jugement fondé sur les comptes.

NATURE, OBJET ET OBJECTIF DE LA MISSION

Délivrance de l'attestation de certification

6.- Conformément aux dispositions des articles 20, 21 et 22 de l'Arrêté Ministériel N°014/CAB/MIN/FINANCES/2023 prérappelé, avant le 30 avril de chaque année, l'expert-comptable désigné pour certifier les états financiers accompagnant la déclaration de l'IBP, qu'il soit commissaire aux comptes ou non, doit délivrer à l'entreprise qui l'a désigné une attestation de certification.

7.- La délivrance de l'attestation de certification qui ne constitue ni un audit, ni une revue limitée des états financiers est une étape de la certification des états financiers au cours de laquelle l'expert-comptable vérifie la cohérence des états financiers accompagnant la déclaration de l'IBP. Il vérifie également l'existence des comptes qui ont servi à l'établissement de ces états financiers et leur concordance avec ces états financiers, les données fiscales et statistiques et la déclaration de l'IBP.

8.- Conformément à l'article 27 de l'Arrêté Ministériel N°014/CAB/MIN/FINANCES/2023 susmentionné, la délivrance de l'attestation de certification permet à la DGI de s'assurer, au moment de la réception de la déclaration, que l'entreprise bénéficiaire de ladite attestation de certification a désigné un expert-comptable inscrit au tableau de l'ONEC pour certifier ses états financiers et que les états financiers soumis à la certification et accompagnant la déclaration ont été préparés sur la base des documents et des livres comptables établis en conformité avec le référentiel comptable applicable à l'entreprise.

Certification des états financiers

9.- Au regard des dispositions de l'article 10 de l'Arrêté Ministériel N°014/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023, la certification des états financiers annuels de synthèse accompagnant la déclaration fiscale de l'IBP, est une mission d'audit portant sur les états financiers, en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers

pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, permettant ainsi à l'expert-comptable d'émettre une opinion indiquant que les états financiers de synthèse sont, dans leurs aspects significatifs, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de cet exercice.

10.- La mission de certification des états financiers accompagnant la déclaration fiscale n'est pas une mission d'audit de conformité de la déclaration fiscale de l'IBP mais plutôt une mission d'audit sur les états financiers et une vérification de leur concordance avec les informations données dans les documents adressés à l'organe délibérant de l'entreprise tel que le rapport de gestion, le montant global des sommes versées aux 10 personnes les mieux rémunérées et les conventions réglementées conclues par l'entreprise avec les parties liées.

DILIGENCES REQUISES

Acceptation et accord sur les termes de la mission

11.- Avant la réalisation de la mission de certification des états financiers accompagnant la déclaration de l'IBP, l'expert-comptable doit évaluer son indépendance vis-à-vis de l'entreprise et de ses dirigeants ainsi que sa capacité à réaliser la mission de certification. Il doit également obtenir par écrit l'accord de l'entreprise sur les termes et les conditions de la mission en signant avec celle-ci une lettre de mission dont le modèle est repris à l'annexe 1.

12.- Dans les entreprises assujetties à l'obligation de nommer les commissaires aux comptes, le contenu de la lettre de mission de certification des états financiers accompagnant la déclaration de l'IBP peut être incorporé dans la lettre de mission de commissariat aux comptes.

Délivrance de l'attestation de certification

13.- Avant la délivrance de l'attestation de certification, l'expert-comptable met en œuvre les procédures qui consistent à vérifier :

1. l'existence de la balance générale et des balances auxiliaires ainsi que du Grand-livre des comptes tenus dans la langue et la monnaie admises par la législation et la réglementation en vigueur en RDC ;
2. la conformité aux exigences légales du référentiel comptable appliqué pour l'élaboration des états financiers ;
3. l'équilibre des totaux de l'actif et du passif du bilan ainsi que ceux des colonnes de la balance générale ;
4. la concordance du bilan d'ouverture de l'exercice N avec le bilan de clôture de l'exercice N-1 ;
5. la concordance et la cohérence des états financiers (y compris l'Annexe) avec la balance générale, les données statistiques et fiscales, le tableau de détermination du résultat fiscal et la déclaration fiscale de l'IBP.

14.- Au plus tard le 30 avril de chaque année, l'expert-comptable doit délivrer à l'entreprise l'attestation de certification adressée à la DGI, accompagnée du rapport de certification dont question au paragraphe 21 ci-dessous. Si le rapport de certification n'est pas encore établi à cette date, ledit rapport adressé à la DGI et délivré à l'entreprise au plus tard le 30 juin de chaque année.

Certification des états financiers

15.- Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté Ministériel N°014/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023, l'expert-comptable doit réaliser la mission de certification conformément à la norme d'exercice professionnel en vigueur dans l'espace OHADA, spécialement le Règlement n° 01/2017/CM/OHADA du 8 juin 2017 portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans le pays membres de l'OHADA.

Ce règlement requiert que le professionnel de l'expertise comptable réalise un audit légal ou contractuel en appliquant les dispositions légales et réglementaires ainsi que les normes internationales d'audit (ISA) et le Code d'éthique publié par l'IESBA de la Fédération Internationale des Experts comptables (IFAC).

Vérifications spécifiques prévues par la loi et l'Arrêté

16.- En application des dispositions de l'article 13 de l'Arrêté Ministériel N°014/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023, l'expert-comptable est tenu de vérifier la concordance du montant global des sommes versées aux 10 personnes les mieux rémunérées lui déclaré par l'entreprise avec les comptes et les documents ayant servi à l'établissement de cette déclaration.

17.- L'expert-comptable doit également vérifier la concordance des informations sur les conventions réglementées dont il a été avisé par l'entreprise ou qu'il a identifiées au cours de la mission de certification avec les comptes et les documents ayant servi à l'établissement du rapport des conventions réglementées établi par l'entreprise. Il doit enfin vérifier que l'entreprise a soumis à la DGI, le cas échéant, les déclarations de prix de transfert conformément aux dispositions de la législation fiscale en vigueur.

Certification des états financiers par le Commissaire aux comptes

18.- Pour les entreprises soumises à l'obligation de nommer les commissaires aux comptes, à l'exception de la délivrance de l'attestation de certification prévues aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus, les diligences requises pour la certification des états financiers accompagnant la déclaration de l'IBP sont d'office couverts par les travaux réalisés et exigés pour la mission de commissariat aux comptes.

ATTESTATION DE CERTIFICATION

19.- Sur base des travaux effectués dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 13 de la présente norme, l'expert-comptable établit une attestation qu'il adresse à la DGI et qui identifie l'expert-comptable désigné pour certifier les états financiers, l'entreprise dont les états financiers sont soumis à la certification ainsi que les états financiers soumis à la certification.

20.- L'attestation de certification dont un modèle est repris en annexe 2 de la présente norme décrit également les procédures mises en œuvre par l'expert-comptable et indique la conclusion qui découle de ces travaux. Il peut s'agir soit d'une conclusion sans observation ou d'une conclusion avec observation.

RAPPORT DE CERTIFICATION

21.- Conformément à l'article 13 de l'arrêté Ministériel N°014/CAB/MIN/FINANCES/2023 susmentionné, la certification des états financiers est sanctionnée pour chaque entreprise par l'émission d'un rapport de certification établi par l'expert-comptable avant le 30 juin de l'année.

22.- Pour les entreprises soumises à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes, ce dernier doit délivrer à la DGI le rapport de certification qu'il adresse à l'assemblée générale de l'entreprise. Quant aux entreprises non soumises à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes, l'expert-comptable doit délivrer à la DGI le rapport de certification adressé à la direction de l'entreprise.

23.- Ce rapport est établi conformément aux normes internationales d'audit ISA, aux dispositions des articles 710 et 711 de l'AUSCGIE, au règlement N° 01/2017/CM/OHADA du 8 juin 2017 ainsi qu'aux dispositions de la présente norme professionnelle de l'ONEC applicable à la certification des états financiers annuels de synthèse accompagnant la déclaration de l'IBP.

ATTESTATION SUR LES REMUNERATIONS ET RAPPORT SPECIAL SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

24.- Le rapport de certification adressé à la DGI avant le 30 juin de chaque année et dont question au paragraphe 21 ci-dessus doit être accompagné de l'attestation de l'expert-comptable sur le montant global des sommes versées aux 10 personnes les mieux rémunérées établie suivant le modèle en annexe 3 et, le cas échéant, un rapport spécial sur les conventions règlementées établi suivant le modèle repris en annexe 4.

HONORAIRES

25.- Pour les entreprises non soumises par l'AUSCGIE de l'OHADA à l'obligation de nommer les commissaires aux comptes, le montant des honoraires pour la certification est fixé en tenant compte du taux horaire convenu librement avec l'entreprise et du barème horaire repris à l'annexe 5.

26.- Pour les entreprises soumises à l'obligation légale de nommer les commissaires aux comptes, le montant des honoraires pour le commissariat aux comptes est déterminé de commun accord avec l'entreprise.

27.- Ce montant qui reste à valoir pour la certification des états financiers accompagnant la déclaration de l'IBP est majoré d'un montant à convenir pour les diligences supplémentaires mises en œuvre en vue de la délivrance de l'attestation de certification.

DECLARATION DES MANDATS DE CERTIFICATION A L'ONEC

28.- Avant le 30 avril de chaque année, l'expert-comptable désigné pour certifier les états financiers accompagnant la déclaration de l'IBP doit déclarer en qualité de commissaires aux comptes ou non, tous ses mandats de certification des états financiers accompagnant les déclarations de l'IBP à l'ONEC qui lui délivrera des timbres spéciaux qu'il doit apposer sur chaque attestation et rapport de certification adressé à l'entreprise et à la DGI.

Fait à Kinshasa, le

Benjamin NZAILU BASINSA
Président du Conseil National de
l'ONEC/RDC

ANNEXES A LA NORME DE CERTIFICATION

ANNEXE 1 : MODELE LETTRE DE MISSION DE CERTIFICATION DES ETATS FINANCIERS

ANNEXE 2 : MODELE ATTESTATION DE CERTIFICATION DES ETATS FINANCIERS

ANNEXE 3 : MODELE RAPPORT SPECIAL SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

ANNEXE 4 : MODELE ATTESTATION SUR LE MONTANT GLOBAL DES SOMMES VERSEES AUX 10 PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES

ANNEXE 5 : BAREME HORAIRE POUR LA MISSION DE CERTIFICATION DES ETATS FINANCIERS

ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION DE CERTIFICATION DES ETATS FINANCIERS

MODELE DE LETTRE DE MISSION APPLICABLE A LA MISSION DE DE CERTIFICATION DES ETATS FINANCIERS ANNUELS DE SYNTHESE ACCOMPAGNANT LA DECLARATION FISCALE DE L'IBP

La lettre de mission présentée ci-dessous est une illustration pour une mission de certification d'une entreprise n'ayant pas l'obligation de désigner un commissaire aux comptes. Cette lettre de mission est donc à adapter aux exigences et aux circonstances particulières.

A la Direction de l'ENTREPRISE

RCCMIDNATNIF.....

Mesdames/Messieurs

Suite à notre désignation en qualité d'expert-comptable chargé de certifier les états financiers annuel de synthèse accompagnant la déclaration fiscale de l'IBP de votre entreprise pour l'exercice comptable 2023 et en application des dispositions de la norme professionnelle de l'ONEC 2024/001 sur la certification des états financiers accompagnant la déclaration de l'IBP, nous vous adressons la présente lettre afin de vous confirmer notre acceptation de la mission ainsi que les termes et les conditions de sa réalisation.

1. Objectif de la mission

Conformément aux dispositions de la norme de 2024/001 de l'ONEC et les normes internationales d'audit, notre mission de certification des états financiers a pour objectif d'une part de délivrer une attestation de certification devant accompagner les états financiers annuels de synthèse à joindre à la déclaration fiscale de l'IBP et d'autre part d'exprimer une opinion sur la régularité et la sincérité de ses états financiers.

2. Notre responsabilité

Délivrance de l'attestation de certification

Avant la délivrance de l'attestation de certification conformément à la norme de l'ONEC sur la mission de certification des états financiers annuels de synthèse accompagnant la déclaration fiscale de l'IBP, notre responsabilité est de vérifier. :

1. L'existence de la balance générale et des balances auxiliaires ainsi que du Grand-livre des comptes tenus en français et dans la monnaie admise par la loi et la réglementation en vigueur en RDC ;
2. La conformité du référentiel comptable appliqué pour élaborer les états financiers aux exigences légales et réglementaires ;
3. L'équilibre des totaux de l'actif et du passif ainsi que ceux des colonnes de la balance générale ;
4. La concordance du bilan d'ouverture de l'exercice N avec le bilan de clôture de l'exercice N-1 ;

5. La concordance et la cohérence des états financiers (y compris l'Annexe) avec la balance générale, le tableau de détermination du résultat fiscal et la déclaration de l'IBP ;

Certification des états financiers

En vue de réaliser la mission de certification des états financiers, le norme de l'ONEC ainsi que les normes internationales d'audit nous exigent notamment de :

- (1) planifier la mission de certification en identifiant et évaluant les risques d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, compte tenu de notre connaissance de l'entreprise et de son environnement (légal et réglementaire), y compris de son contrôle interne ;
- (2) collecter les éléments probants suffisants et appropriés, y compris les déclarations écrites de la direction de l'entreprise pour déterminer si des anomalies significatives existent, en concevant et en mettant en œuvre des réponses appropriées aux risques évalués ;
- (3) exprimer dans notre rapport de certification une opinion sur les états financiers à partir des conclusions tirées des éléments probants recueillis.
- (4) établir une attestation sur le montant global des sommes versées aux 10 personnes les mieux rémunérées et un rapport spécial sur les conventions réglementées.

3. Votre responsabilité

La direction de votre entreprise, conformément aux dispositions de l'AUDCIF de l'OHADA en vigueur en RDC est responsable de :

- (1) la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables du référentiel comptable auquel ils sont soumis ;
- (2) la conception, de la mise en place et la mise en œuvre du contrôle interne qu'elle estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs ;
- (3) la mise à notre disposition dans le délai raisonnable de :
 - a. toutes les informations dont la liste est reprise à l'annexe et ce avant le début de la mission ;
 - b. toutes les informations supplémentaires nécessaires à la certification en nous donnant libre accès aux personnes au sein ou hors de l'entreprise auprès desquelles nous considérons qu'il est nécessaire de recueillir des éléments probants.

Conformément aux dispositions légales et réglementaire en vigueur en RDC, votre entreprise a également l'obligation de :

- (1) Arrêter avant le 30 avril de chaque année les états financiers soumis à notre certification
- (2) Nous transmettre endéans 45 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale qui approuve les états financiers et, le cas échéant, le rapport de gestion, les informations sur les conventions réglementées et le montant brut des sommes versées au 10 personnes les mieux rémunérées.

- (3) Approuver les états financiers annuels de synthèse au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ;
- (4) Déterminer le résultat fiscal, d'établir et déposer à la DGI avant le 30 avril de l'année n+1 de la déclaration fiscale de de l'IBP accompagnée des états financiers annuels et de notre attestation de certification ;
- (5) Soumettre avant le 30 juin la déclaration de prix de transfert avec la documentation allégée sur les conventions règlementées.
- (6) Payer l'impôt sur les bénéfices et profits IBP avant sa déclaration conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et des textes légaux et réglementaires en vigueur

4. Attestation de certification et rapport de certification

Conformément à l'article de 20 de l'Arrêté Ministériel N°014/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 relatif aux mesures d'application de la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réformes des procédures fiscales sur la certification des états financiers annuels de synthèse accompagnant la déclaration fiscale de l'IBP, avant le 30 avril de chaque année, nous établirons notre attestation de certification adressée à la DGI. Nous indiquerons sur cette attestation les procédures mises en œuvre et les constatations qui en découlent.

A l'issue de nos travaux de certification et conformément aux dispositions de l'article 13 de l'Arrêté susmentionné, nous adresserons à la DGI avec copie à l'organe délibérant de votre entreprise, avant le 30 juin, notre rapport de certification comportant d'une part notre opinion d'audit sur les états financiers et d'autre part nos observations sur les autres informations ainsi sur les vérifications spécifiques prévues par la loi et la réglementation sur les informations contenues dans le rapport de gestion, sur le projet de résolutions de l'Assemblée générale, les données statistiques et fiscales, le tableau de détermination du résultat fiscal, la déclaration de l'IBP, les conventions règlementées et le montant brut des personnes les mieux rémunérées de l'entreprise.

5. Rapports sur les vérifications spécifiques prévues par la loi et les règlements

Conformément à l'article 13 de l'Arrêté Ministériel N°014/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023, nous devons vérifier la concordance avec les comptes ou les documents ayant servi à l'établissements de ces comptes le montant global des sommes versées au 10 personnes les mieux rémunérées et établir une attestations sur ledit montant global.

Nous devons également vérifier la concordances des informations sur les conventions règlementées que vous nous aviserez ou que nous identifierons au cours de notre mission avec les comptes ou les documents ayant servi à l'établissements de ces comptes en vue d'établir un rapport spécial sur les conventions règlementées.

6. Equipe affectée à la réalisation de la mission, calendrier et budget horaire

La mission de certification sera réalisée sous l'entière responsabilité de Monsieur, expert-comptable signataire de l'attestation de certification et du rapport de certification. Il sera assisté par d'autres experts et professionnels ci-après :

7. Honoraires, débours et modalités de règlement

Conformément aux dispositions de la norme de l'ONEC 2024/001, sur la base du budget de heures, nos honoraires sont fixés à l'équivalent de USDhors TVA et débours. Ce montant est majoré des débours facturés à l'avance ou après leur engagement.

Le montant des honoraires sera facturé à raison de% au démarrage de la mission, , ...% après la transmission de l'attestation de certification et le solde à la transmission du rapport de certification.

Nous vous saurions gré de bien vouloir signer et nous retourner l'exemplaire ci-joint de cette lettre afin d'accuser réception de la présente et de marquer votre accord sur les termes et conditions de notre mission de certification des états financiers, y compris de nos responsabilités respectives.

Nom et N° ordre
Expert-comptable
Signature.....
Lieu et date

Pour l'Entreprise.....
« Bon pour accord »
Nom et fonction
: (Signature)
Lieu et date

ANNEXE 2: ATTESTATION DE CERTIFICATION DES ETATS FINANCIERS ANNUELS ACCOMPAGNANT LA DECLARATION DE L'IBP

ATTESTATION DE CERTIFICATION DES ETATS FINANCIERS ANNUELS DE SYNTHESE ACCOMPAGNANT LA DECLARATION FISCALE DE L'IBP POUR L'EXERCICE FISCAL (XXXX)/EXERCICE COMPTABLE (XXXX)

A la Direction de la DGI de la République Démocratique du Congo

Pour l'entreprise

RCCM.....IDNAT.....NIF :.....

Adresse :.....

En notre qualité d'expert-comptable/commissaire aux comptes désigné par votre entreprise pour certifier les états financiers accompagnant sa déclaration de l'IBP et en application des dispositions de l'Arrêté ministériel N° 014/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 relatif aux mesures d'application de la loi N° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée à ce jour sur la certification des états de synthèse accompagnant la déclaration fiscale de l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP), nous avons établi, conformément à la norme professionnelle 2024/001 de l'ONEC sur la certification des états financiers accompagnant la déclaration de l'IBP, la présente attestation de certification des états financiers pour l'exercice clos le ...

Ces états financiers établies sous votre responsabilité (n') ont (pas) été arrêtés/ (approuvés) par les organes compétents de l'entreprise. Ces états financiers comportent pages et se caractérisent par les chiffres clés suivants :

LIBELLE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Total bilan		
Capitaux propres		
Résultat net		
Total produits		
Total charges		
Total stocks		
Masse salariale		

En vue de la délivrance de la présente attestation, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la norme professionnelle 2024/001 de l'ONEC relative à la délivrance de l'attestation de certification des états financiers accompagnant la déclaration de l'IBP. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- (1) L'existence de la balance générale et des balances auxiliaires ainsi que du Grand livre des comptes de l'entreprise ayant servi à l'élaboration des états financiers soumis à notre certification et leur tenue dans une langue et une monnaie autorisée par la loi ou règlement en vigueur.
- (2) La conformité du référentiel comptable appliqué pour l'élaboration des états financiers avec les dispositions légales et réglementaires.
- (3) L'équilibre des totaux de l'actif et du passif du bilan ainsi que ceux des colonnes de la balance générale.
- (4) La concordance du bilan d'ouverture de l'exercice N avec le bilan de clôture de l'exercice N-1.
- (5) La concordance et la cohérence des états financiers (y compris les notes aux comptes) avec la balance générale, les données statistiques et fiscales, le tableau de détermination du résultat fiscal et la déclaration fiscale de l'IBP.

Conclusion sans observation (s)

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la cohérence des états financiers accompagnant la déclaration fiscale de l'IBP ainsi que leur conformité au référentiel comptable prescrit par la loi et leur concordance avec les comptes ayant servi de base à leur établissement, les données statistiques et fiscales, le tableau de détermination du résultat et la déclaration fiscale de l'IBP.

Conclusion avec observation(s)

Sur la base de nos travaux, la cohérence des états financiers accompagnant la déclaration fiscale de l'IBP ainsi que leur conformité au référentiel comptable prescrit par la loi et leur concordance avec les comptes ayant servi de base à leur établissement, les données statistiques et fiscales, le tableau de détermination du résultat et la déclaration fiscale de l'IBP appellent de notre part les observations suivantes :

La présente attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Lieu, date, signature et hologramme

ANNEXE 3 : MODELE ATTESTATION SUR LE MONTANT GLOBAL DES SOMMES VERSEES AUX 10 PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES

ATTESTATION SUR LE MONTANT GLOBAL DES SOMMES VERSEES AUX 10 PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES

A la Direction Direction/Assemblée générale de

De l'entreprise RCCM IDNAT..... NIF

Monsieur le Gérant/ Messieurs les associés- Actionnaires

En notre qualité d'expert-comptable/Commissaire aux comptes désigné par l'entreprisepour certifier les états financiers accompagnant sa déclaration de l'IBP pour l'exercice closet en application des dispositions de l'Arrêté ministériel N° 014/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 relatif aux mesures d'application de la loi N° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée à ce jour sur la certification des états de synthèse accompagnant la déclaration fiscale de l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP), nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le ... figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de gérant ou direction générale de votre entreprise. Il nous appartient d'attester ces informations. Dans le cadre de notre mission de certification des états financiers accompagnant la déclaration fiscale de l'IBP, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en République démocratique du Congo, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la norme professionnelle 2024/001 de l'ONEC relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux 10 personnes les mieux rémunérées et la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le ...

Conclusion sans observations

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans

le document joint et s'élevant à avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le ...

Lorsque les comptes ont été certifiés avec réserve(s) et que la (les) réserve(s) exprimée(s) dans le rapport sur les comptes est (sont) sans incidence, avérée ou potentielle, sur les informations objet de l'attestation, insérer :

Nonobstant, la (les) réserve(s) exprimée(s) dans notre rapport sur les comptes, nous n'avons pas ...

Conclusion avec observation(s)

Sur la base de nos travaux, la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à ... avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le appelle de notre part les observations suivantes :

Impossibilité de conclure

En raison de la (ou des) réserve(s) [ou du refus de certifier] exprimé(e)(es) dans notre rapport sur les comptes annuels, nous ne sommes pas en mesure d'attester la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées figurant dans le document joint et s'élevant à avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le ...

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens des dispositions de l'article 13 de l'Arrêté ministériel N° 014/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 relatif aux mesures d'application de la loi N° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée à ce jour sur la certification des états de synthèse accompagnant la déclaration fiscale de l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP)

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Lieu, date et signature

ANNEXE 4 : MODELE RAPPORT SPECIAL SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

RAPPORT SPECIAL SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

A la Direction /Assemblée générale de

Entreprise RCCM IDNAT..... NIF

Monsieur le Gérant/ Messieurs les associés (Actionnaires)

En notre qualité d'expert-comptable/commissaires aux comptes désigné par l'entreprisepour certifier les états financiers accompagnant sa déclaration de l'IBP pour l'exercice closet en application des dispositions de l'Arrêté ministériel N° 014/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 relatif aux mesures d'application de la loi N° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée à ce jour sur la certification des états de synthèse accompagnant la déclaration fiscale de l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP), nous vous présentons notre rapport sur des conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisé (s) ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions.

Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

La direction de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'AUSCGIE de l'OHADA, doit nous aviser dans une lettre :

- (1) les conventions réglementées signées par l'entreprise en indiquant :
- (2) l'identification des parties à la convention et leur relation avec l'entreprise
- (3) la nature et l'objet de la convention
- (4) les modalités essentielles de la conventions (prix, ristournes, commissions, délais, taux d'intérêts, suretés...)
- (5) l'importance des fournitures et services livrés et réceptionnés ainsi que des montants versées ou reçus en exécution des conventions conclues au cours de l'exercice et des exercices antérieurs.
- (6) les dates de conclusion, autorisation, approbation et déclaration éventuelle à la DGI de ces conventions.

La direction est également responsable de la déclaration à la DGI des conventions qui entre dans le cadre du prix de transfert.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la norme professionnelle 2024/001 de l'ONEC relative à cette mission. Ces diligences ont consisté

à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'AGO

Absence des conventions soumises à l'AGO

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'AUSCGIE de l'OHADA sur les conventions réglementées.

Existence des conventions soumises à l'approbation de l'AGO

En application de l'article... de l'AUSCGIE, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable ou non de votre conseil d'administration.

CONVENTIONS DEJA SOUMISES A L'APPROBATION DE L'AGO

Absence des conventions déjà soumises à l'approbation de l'AGO

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà soumise à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'AUSCGIE de l'OHADA sur les conventions réglementées dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Existence des conventions déjà soumises à l'approbation de l'AGO

En application de l'article... de l'AUSCGIE, nous avons été avisé(s) des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable ou non de votre conseil d'administration

Le présent est établi à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Lieu, date et signature

[Lieu, date et signature]

ANNEXE 5 : BAREME HORAIRE POUR LA CERTIFICATION DES ETATS FINANCIERS ACCOMPAGNANT LA DECLARATION DE L'IBP

Total bilan majoré des produits de l'exercice (AO, financiers et HAO) en USD	Nombre d'heures
Moins de 250 000	40
De 250 001 à 500 000	Entre 40 et 60
De 500 001 à 750 000	Entre 60 et 80
De 750 001 à 1 000 000	Entre 80 et 100
De 1 000 001 à 1 500 000	Entre 100 et 120
Plus de 1 500 000 ¹	150

¹ Ce montant est une estimation de la somme des seuils du total bilan et du chiffre d'affaire fixés par l'AUSCGIE pour qu'une société commerciale soit obligée de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.